

INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT ELEMENTS DE CALCUL POUR L'ANNEE 2019

Références :

- Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- Décret n° 2019-1037 du 8 octobre 2019 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Arrêté du 8 octobre 2019 fixant au titre de l'année 2019 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 – Ministère de la fonction publique.

Le [Décret n° 2019-1037 du 8 octobre 2019](#) proroge le dispositif de la GIPA pour la période de référence du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018.

L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat est versée annuellement et a vocation à compenser une éventuelle diminution du pouvoir d'achat des agents publics (titulaires ou non), sous réserve qu'ils remplissent un certains nombres de conditions (*voir notre fiche statut pour plus de détails*)

Le montant de l'indemnité à verser est déterminé, pour chaque agent, en comparant sur la période de référence l'évolution de son traitement indiciaire brut (TIB) à l'indice des prix à la consommation (IPC).

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à l'agent.

La formule servant à déterminer le montant versé est la suivante :

Indemnité GIPA = TIB de l'année de début de la période de référence x (1+ inflation sur la période de référence) – TIB de l'année de fin de la période de référence.

TIB de l'année de début de la période de référence = indice majoré détenu au 31 décembre de la 1^{ère} année de référence x valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

TIB de l'année de la fin de la période de référence = indice majoré détenu au 31 décembre de la dernière année de référence x valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

[Un arrêté du 8 octobre 2019](#) fixe au titre de l'année 2019 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Ainsi en 2019 pourront prétendre au bénéfice de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat l'ensemble des agents qui rempliront les conditions d'attribution et non pas uniquement les agents qui se trouveront en sommet de grade ou qui feront valoir leurs droits à la retraite comme cela était le cas pour l'application de la GIPA en 2010.

La période de référence retenue pour l'application de la garantie en 2019 est fixée **du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018**.

Sur cette période de référence les valeurs à prendre en compte sont fixées comme suit :

- taux de l'inflation : **+ 2.85 %**,
- valeur moyenne du point en 2014 : **55,5635 euros**,
- valeur moyenne du point en 2018 : **56,2323 euros**.

Pour plus de détails sur l'indemnité GIPA, vous pouvez consulter notre documentation [sur le site internet du centre de gestion \(Base documentaire – lettre I – Thème Indemnités et primes\)](#).

A noter qu'un simulateur de calcul est disponible sur le portail de la fonction publique : <http://www.fonction-publique.gouv.fr> (ou directement [en cliquant ici](#))